

Arrêt

n° 128 739 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, délivré le 13 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 22 février 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire le 17.05.2011. Cependant, nous constatons qu'il ne produit pas de passeport national revêtu d'un visa valable. En outre, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 06.06.2011. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que son père est décédé et qu'il a été abandonné par sa mère. L'intéressé déclare dès lors qu'il éprouverait des difficultés à retourner dans son pays d'origine.

Notons tout d'abord qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En outre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine (association ou autre), quand bien même les faits allégués seraient établis, quod non. De plus, âgé de 22 ans, il peut se prendre en charge temporairement, le temps de lever les autorisations requises. Par conséquent, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il est pris en charge par ses oncles qui sont belges. Notons tout d'abord que le lien de filiation n'est pas établi et que quand bien même ce serait le cas, quod non, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il pourra travailler dès que sa situation sera régularisée. Toutefois, ce n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Par conséquent, la demande de l'intéressé doit être déclarée irrecevable.

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressé est arrivé à une date indéterminée sur le territoire. Il séjourne de manière illégale sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du Principe de bonne administration ».

Elle soutient que dans le cadre de l'instruction du dossier, il appartenait à la partie défenderesse de solliciter, dans le chef du requérant, la production d'un extrait d'acte de décès, lequel est annexé à la requête. Aussi, en ce que la partie défenderesse fait grief au requérant de ne pas démontrer qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au pays d'origine, elle considère « Que le requérant serait évidemment en mal de prouver un fait négatif ». Elle expose ensuite, en substance, que s'il avait pu, le requérant serait rentré au sein de son milieu familial, avant d'ajouter « Que le requérant dont le père est effectivement décédé s'est retrouvé seul dès lors que sa maman s'était remariée et avait refait sa vie avec une autre personne ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir notamment motivé la décision querellée « [...] sur le fait que le requérant n'apporterait pas la preuve d'un élément négatif, ce qui est évidemment, si pas impossible, extrêmement difficile ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article [sic] 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle expose qu' « [...] à cet égard, le requérant produit un extrait d'acte de décès de son père », avant d'ajouter que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 21 ans. Elle argue ensuite « Que, si un droit de séjour n'est pas ouvert automatiquement à une personne qui vient rejoindre des membres de sa famille et notamment ses oncles, il n'empêche que, au nom de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, on peut concevoir que le requérant qui était à peine âgé de 21 ans et qui se trouve abandonné en Turquie accepte la prise en charge qui lui est proposée par des membres de sa famille, à savoir notamment ses deux oncles lesquels se sont engagés notamment à lui permettre de travailler ». Elle ajoute « Que c'est la raison pour laquelle ces deux personnes ont accepté [sic] de produire la copie de leur carte d'identité, ce qui aurait pu permettre, dans le cadre de l'instruction de ce dossier avant qu'une décision ne soit prise, d'éventuellement les inviter à s'exprimer, l'Office des Etrangers ayant la possibilité de recueillir tous les éléments utiles avant de prendre une décision ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] solliciter la production d'un extrait d'acte de décès [...] », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9 bis de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Aussi, s'agissant de l'extrait d'acte de décès du père du requérant annexé à la requête introductory d'instance, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, en ce que la partie requérante considère « Que la décision entreprise n'est pas motivée adéquatement dès lors que la décision se fonde notamment sur le fait que le requérant n'apportera pas

la preuve d'un élément négatif, ce qui est évidemment, si pas impossible, extrêmement difficile » – à savoir, que le requérant ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine – force est de constater qu'elle n'a pas intérêt à cette argumentation du moyen puisqu'elle expose d'elle-même, en termes de requête, que la mère du requérant vit toujours dans le pays d'origine de ce dernier sans soutenir qu'il ne pourrait lui demander de l'aide.

Concernant l'absence d'attachés dans son pays d'origine, le Conseil renvoie aux motifs repris *supra* au point 3.2. et au fait qu'il appartenait au requérant d'apporter la preuve de ses dires *quod non in specie*,

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et la présence de ses oncles sur le territoire, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse y a également répondu et que le grief tel que formulé en termes de recours vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE